

Séance du 14 novembre 2022

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, ~~M. A. RENNOTTE~~, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers
M. S. PONCIN ; Directeur général f.f.

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Tutelle du C.P.A.S. - Budget 2023 - Réforme et approbation
2. Finances - Consultation de marché en vue de réaliser deux emprunts pour financer les travaux aux voiries de Chevron et aux réservoirs de Stoumont et Chession - Règlement de consultation - Approbation
3. Finances - Zone de secours W.A.L. - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2023 - Décision
4. Finances - Exercice 2022 - Octroi de la subvention - Impact FM - Décision
5. Finances - Pourcentage de couverture du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - Approbation
6. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercice 2023 -Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers y assimilés dans le cadre du service de collecte - Arrêt
7. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 - Taxe sur les piscines privées - Arrêt
8. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 - Taxe de séjour - Arrêt
9. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 - Taxe sur les secondes résidences - Arrêt
10. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 - Taxe sur les immeubles reliés ou reliables aux égouts - Arrêt
11. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 - Redevance pour demande de renseignements et documents urbanistiques - Arrêt
12. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 - Redevance sur les concessions de sépultures - Arrêt
13. Production et distribution de l'eau - Marche de fourniture - Equipements de mesure de débit / compteurs à ultrasons communiquant - Digitalisation - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
14. Voirie communale - Suppression d'un tronçon du chemin communal n°17 - Décision
15. Voirie communale - Suppression d'un excédent de voirie - Chemin n° 18 - Décision
16. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Séance à Huis clos

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2022.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2022 est approuvé.

Séance Publique

1. Tutelle du C.P.A.S. - Budget 2023 - Réforme et approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 106 et 112 bis;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122-30 et L 1321-1;

Vu la délibération du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget 2023 du C.P.A.S. présenté en équilibre;

Vu le rapport de Monsieur le Président du C.P.A.S., Albert ANDRE, sur le budget de l'exercice 2023 du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2022 réformant la modification budgétaire n°1 en adaptant la charge budgétaire des receveurs régionaux et le résultat ordinaire à 37.548,61 euros;

Vu le courrier du 13 octobre 2022 de Madame la Ministre Morreale concernant les mesures de soutien en faveur des services agréés et subventionnés relevant du département de l'Action Sociale du SPW IAS;

Vu le courrier de la fédération des CPAS apportant des précisions sur le montant de l'enveloppe APE, soit une indexation de 11,89 % en 2023;

Considérant que les crédits prévus aux articles suivants doivent être adaptés :

- 000/95101.2023 : 37.548,61 euros au lieu de 37.949,14 euros;
- 00025/46502.2023 : 103.180,87 euros au lieu de 92.216,35 euros;

Considérant que le budget du C.P.A.S. tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le budget réformé de l'exercice 2023 du C.P.A.S. établi comme suit :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU SERVICE ORDINAIRE

		2021	2022			2023
			Après la dernière M.B	Adaptations	Total	
Compte 2021						
Droits constatés nets	1	1.311.551,18 €				
Engagements à déduire	2	1.143.914,27 €				
Résultat budgétaire au compte 2021 (1-2)	3	167.636,91 €				
Budget 2022						
Prévision de recettes	4		1.434.390,68 €	0,00 €	1.434.390,68 €	
Prévision de dépenses	5		1.396.842,07 €	0,00 €	1.396.842,07 €	

Résultat présumé au 31/12/2022 (4-5)	6		37.548,61 €	0,00 €	37.548,61 €	
Budget 2023						
Prévision de recettes	7					1.342.944,96 €
Prévision de dépenses	8					1.332.380,97 €
Résultat présumé au 31/12/2023 (7-8)	9					10.563,99 €

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2021	2022			2023
			Après la dernière M.B	Adaptations	Total	
Compte 2021						
Droits constatés nets	1	21.312,98 €				
Engagements à déduire	2	21.312,98 €				
Résultat budgétaire au compte 2021 (1-2)	3	0,00 €				
Budget 2022						
Prévision de recettes	4		78.980,00 €	-40.000,00 €	38.980,00 €	
Prévision de dépenses	5		78.980,00 €	-40.000,00 €	38.980,00 €	
Résultat présumé au 31/12/2022 (4-5)	6		0,00 €		0,00 €	
Budget 2023						
Prévision de recettes	7					42.500,00 €
Prévision de dépenses	8					42.500,00 €
Résultat présumé au 31/12/2023 (7-8)	9					0,00 €

Article 2

De valider la dotation communale de 553.581,36 € et d'inscrire la somme correspondante au budget 2023 tout en proposant au C.P.A.S. d'adapter la dotation communale à la prochaine modification budgétaire pour équilibrer le service ordinaire du budget 2023.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au C.P.A.S., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Finances - Consultation de marché en vue de réaliser deux emprunts pour financer les travaux aux voiries de Chevron et aux réservoirs de Stoumont et Chession - Règlement de consultation - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1er, 6°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article 25;

Considérant que le service extraordinaire du budget 2022 prévoit de financer le projet de travaux aux voiries et aux réservoirs par emprunt;

Considérant que les services financiers d'octroi de prêts sont exclus de la réglementation sur les marchés publics;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de consulter le marché avant de conclure un emprunt;

Considérant que les crédits permettant ces recettes sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 aux articles 421/96151:20200016.2022 et 874/96151:20190009.2022;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier le 21 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT proposer un amendement afin de ramener la durée de l'emprunt, pour les travaux aux voiries à Chevron, à 15 ans au lieu de 25 ans,

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote de cet amendement,

Procédant au vote,

Avec 4 voix pour, 7 voix contre Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame la Conseillère Yvonne VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Madame l'Echevine Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Conseiller Eric DECHAMP et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET,

DECIDE

De ne pas approuver l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller José DUPONT

Entendu Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET proposer un amendement afin de porter la durée de l'emprunt, pour les travaux aux voiries à Chevron, à 20 ans au lieu de 25 ans,

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote l'amendement en question,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver l'amendement proposé par Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et de porter la durée de l'emprunt concernant les travaux aux voiries à Chevron à 20 ans.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote le point n°2 de la séance publique tel qu'amendé

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le règlement de consultation de marché relatif au financement :

- De travaux aux voiries de Chevron et de financer cet emprunt pour un montant de 510.000 euros sur une durée de 20 ans
- De travaux aux réservoirs de Stoumont et Chession et de financer cet emprunt pour un montant de 195.000 euros sur une durée de 25 ans.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Finances - Zone de secours W.A.L. - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2023 - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 26/04/2012 modifiant l'arrêté royal du 02/02/2009 portant délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09/07/2012 relative à la Réforme de la sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Vu la Circulaire ministérielle du 06/08/2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile, aux arrêtés d'exécution PZO+, du plan zonal d'organisation opérationnelle et à la constitution des organisations syndicales;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 18 octobre 2022 concernant les dotations communales en faveur de la Zone de secours 5, laquelle prévoit une dotation pour la Commune de Stoumont d'un import de 135.316,41 € ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. C. COLLIGNON, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023, notamment en ce qui concerne les dépenses de transfert;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 27 octobre 2022 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et délibéré;

Procédant au vote ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'approuver la clé de répartition de la dotation des communes à la zone de secours proportionnelle à la population résidentielle, soit, pour Stoumont, 4,31 %.

Article 2

D'inscrire une somme de 135.316,41 euros au budget communal 2023 à l'article 351/43501.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Au Gouverneur de la Province pour approbation.

4. Finances - Exercice 2022 - Octroi de la subvention - Impact FM - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant qu'Impact FM émet depuis 38 ans sans discontinuité dans la région de Malmédy, Waimes, Stavelot, Trois-Ponts, Lierneux et Stoumont;

Considérant que cette radio indépendante produit actuellement 4 heures d'émissions en direct tous les matins, prioritairement axées sur les informations de proximité;

Considérant que les crédits sont inscrits au service ordinaire du budget 2022;

Considérant qu'en contrepartie, un espace publicitaire est offert aux associations stoumontoises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Impact FM	novembre 2022	frais de fonctionnement	2.391,00 €	780/33202	déclaration sur l'honneur et comptes 2022

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Finances - Pourcentage de couverture du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996, l'article 21 § 1er, alinéa 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les articles 1, 7 à 10 ;

Attendu que la commune doit répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2023 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 104 % ;

Vu le projet de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2023, à adopter séance tenante ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention

DECIDE

Article 1

D'approuver le pourcentage de couverture du coût-vérité de 104,00 %.

Article 2

De joindre la présente délibération à celle sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2023 votée séance tenante.

Article 3

De transmettre la délibération

- Au service des taxes, pour suite voulue.

6. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercice 2023 -Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers y assimilés dans

le cadre du service de collecte - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant pour l'exercice 2023 un pourcentage de couverture de **104 %**, arrêté séance tenante ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte **des déchets ménagers du 21 octobre 2021** ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention

ARRETE

Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune. L'usager est entendu comme le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune, conformément au règlement communal du 21 octobre 2021 concernant la collecte des déchets ménagers.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 3 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable (terme B) restant due.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B).

Article 5 - Terme A : Taux de la partie forfaitaire de la taxe

§.1 Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§.2 Pour les redevables visés à l'article 2 §1 : un forfait annuel de :

- 130,00 € pour les ménages composés d'un seul usager ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 170,00 € pour les ménages de deux personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.3 Pour les redevables visés à l'article 2 §2 : un forfait annuel de :

- 170,00 €, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.4 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 : un montant annuel de :

- 170,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 190,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 300,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 650,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.5 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 : un montant annuel de :

- 95,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 150,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 325,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe §.3 ou, le cas échéant, §.4.

Article 6 - Terme B : Taux de la partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

§1. La partie variable de la taxe est fixée au taux de :

- 0,10 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo ;
- Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement, visé au §2.

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets :

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 36 vidanges de conteneur duo-bac.
- pour les ménages de deux personnes et plus :
 - 39 vidanges de conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 39 vidanges de conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 39 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 7 .- Vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

§ 1.- Il sera fait uniquement usage de sacs-poubelles réglementaires délivrés par la Commune, aux heures d'ouverture des bureaux ou au garage FORD (Sprl Marc André) sis Neufmoulin 50 à 4987

Stoumont, au prix de 3,00 euros par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres et de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

§ 2. Le paiement se fera au comptant contre la délivrance d'une preuve au moment de la demande d'acquisition

Article 8 - Réductions

§.1 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages occupant un logement servant de première résidence sur la partie forfaitaire :

Les redevables qui prouveront que l'ensemble des revenus imposables de tous les membres du ménage n'atteint pas 18.500,00 €, seront à leur demande exonérés du paiement de la moitié de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques délivré par le SPF Finances, pour chaque personne de plus de 18 ans composant le ménage, à défaut, une copie de la fiche de rémunérations ou de pensions sera transmise.

§.2 Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§.3 Réductions ne s'appliquant qu'aux redevables de la taxe sur les secondes résidences sur la partie forfaitaire :

Les redevables de la taxe sur les secondes résidences bénéficiant d'une exonération pour raison de travaux pendant une période maximale de 2 années, verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 170,00 € à 130,00 € ;

§.4 Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :

- 50,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
- 55,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;
- 100,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
- 200,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§.4 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.
1. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, justifié par un certificat médical établi entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée. Les certificats médicaux seront transmis uniquement par voie postale avec la mention « secret médical ».

§.5 Les demandes de réduction devront être adressées dans les conditions de l'article 13.

Article 9 - Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable de la taxe (terme B) en fonction de la quantité de déchets produite fera l'objet d'un second rôle.

Article 10 - Déclarations

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.

Article 11 - Paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 - Recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par le gestionnaire de la collecte des déchets ou ses sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 15 - Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 - Taxe sur les piscines privées - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement taxe sur les piscines privées, arrêté le 04 novembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la possession d'une piscine privée ne revêt pas un caractère de nécessité ;

Considérant la nécessité de plus en plus fréquente de limiter la consommation d'eau sur le territoire communal suite aux épisodes de sécheresse et qu'il faut dès lors inciter fiscalement les propriétaires de piscine à la régénération de l'eau ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 1 abstention Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS

ARRETE

Article 1er. Principe

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 2. Définition

Par piscine privée, il faut entendre les piscines qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes à qui elle permet l'accès (par exemple, les locataires d'un gîte).

Article 3. Redevables

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 2.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er juillet de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 4. Taux

La taxe est fixée à 140,00 € par piscine.

Les piscines de moins de 10 m² sont exonérées de la taxe.

Article 5. Déclaration

§ 1er. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation dans les 10 jours de l'existence de l'élément imposable via un formulaire disponible à l'administration communale. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

§ 2. La non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la taxe est doublé.

Article 6. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle, lequel est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par le gestionnaire de la collecte des déchets ou ses sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 10. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. Dispositions finales

Le règlement taxe sur les piscines privées arrêté le 04 novembre 2019 est abrogé.

8. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 - Taxe de séjour - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 170 § 4 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme, les articles 332 D et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement taxe de séjour, arrêté le 04 novembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale arrêtée le 25 janvier 2022, l'article 181.4 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les séjours touristiques sont une ressource économique importante pour la commune ;

Considérant que l'attestation de sécurité-incendie est obligatoire pour l'ensemble des hébergements touristiques actifs sur le territoire communal et qu'elle définit le nombre maximum de personnes qu'ils peuvent abriter ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention

ARRETE

Article 1er . Principe et définitions

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur e séjour à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux en hôtels, maisons, chalets, appartements studios, gîtes, gîtes communautaires, chambres d'hôtes, classes vertes, stages, etc... **des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.**

La taxe est due également pour les infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse) : taxation par nuit et par personne.

Article 2. Taux

Le montant de la taxe est fixé :

1) à 105,00 € par lit et par an à charge des établissements hôteliers hébergeant à titre onéreux des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

Par établissement hôtelier, il y a lieu d'entendre les hébergements touristiques portant la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, ou d'auberge.

2) à 105,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, **en maisons, chalets, appartements, studios, gîtes, chambres d'hôtes**, des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

3) à 50,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux **en gîtes communautaires** et des touristes, vacanciers non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

4) à 15,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux **en gîtes communautaires, des groupes à caractère social**, dont les membres ne sont pas inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

5) à 0,35 € par personne et par nuit à charge des camps scouts et de jeunesse.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

Article 3. Redevables

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 4. Déclaration

Le nombre de lits pris en compte pour établir la taxe est celui autorisé et repris sur l'attestation sécurité-incendie.

Cette attestation de sécurité-incendie vaut déclaration.

Pour les camps scouts et de jeunesse, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard pour le 30/06 de l'exercice d'imposition.

Article 5. Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

1ère infraction : majoration de 10%

2e infraction : majoration de 75 %

A partir de la 3e infraction : majoration de 200 %

Article 6. Enrôlement

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7. Paiement

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

Article 9. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, l'attestation de sécurité-incendie, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par le gestionnaire de la collecte des déchets ou ses sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 11. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. Dispositions finales

Le règlement taxe de séjour arrêté le 04 novembre 2019 est abrogé.

9. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 - Taxe sur les secondes résidences - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement taxe sur les secondes résidences, arrêté le 04 novembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu qu'il n'y a pas de kots, ni de secondes résidences établis dans un camping agréé sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'une résidence secondaire constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **18 octobre 2022** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **18 octobre 2022** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 1 abstention Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS

ARRETE

Article 1er. Principe et définitions

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

§ 2 Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement au registre de population ou au registre des étrangers à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons, de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets sis en dehors des campings autorisés.

Il est entendu qu'un immeuble peut compter plusieurs logements. Dans les immeubles à logements ou appartements multiples, chaque logement ou appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a de logements ou appartements qui rentrent dans la définition reprise au § 2 susvisé.

Ne sont cependant pas visés les personnes, les sociétés, les établissements ou organismes quelconques hébergeant des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes à titre onéreux en hôtels, maisons, chalets, appartements, studios, chambres d'hôtes, gîtes communautaires, etc... qui sont soumis à la taxe de séjour.

Article 2. Redevables

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence telle que définie à l'article 1er.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le locataire et le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3. Taux

La taxe est fixée à 660,00 € par an et par logement tel que défini à l'article 1er.

Une réduction de 100,00 € est accordée au redevable qui prouve que le revenu cadastral non indexé du bien est inférieur à 350,00 €. Elle est demandée dans un délai identique au délai de réclamation.

Article 4. Annualité de la taxe

La taxe est annuelle. La non-inscription au registre de population ou au registre des étrangers, dont il est fait mention à l'article 1er, sera prise en considération au 1er janvier de chaque exercice d'imposition. Fait foi la date de déclaration de changement de domicile.

Article 5 . Exonérations

La taxe est remboursée à tout nouveau propriétaire si trois mois après la date d'acquisition, un occupant est inscrit au registre de population pour ce logement.

Tout logement en travaux est exonéré de la taxe pendant une période de deux ans à dater de la déclaration, toutes pièces probantes à l'appui.

Article 6. Enrôlement

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par le gestionnaire de la collecte des déchets ou ses sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 10. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. Dispositions finales

Le règlement taxe sur les secondes résidences arrêté le 04 novembre 2019 est abrogé.

10. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025
- Taxe sur les immeubles reliés ou reliables aux égouts - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 (M.B. du 10 janvier 2006) adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de l'Amblève (PASH) lequel décide que l'ensemble du territoire communal est soumis à un régime d'assainissement autonome des eaux usées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2013 (M.B. du 12 février 2013) adoptant la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève (planche 1/28, 4/28, 5/28, 7/28, 8/28, 9/28, 10/28, 11/28, 12/28, 15/28, 16/28, 19/28, 21/28, 22/28, 23/28, 27/28, 48/49), particulièrement la modification 01.17 relative à la réorientation du village de Stoumont anciennement localisé en régime d'assainissement autonome en assainissement collectif consécutivement à l'étude zone réalisée en 2010 par l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant l'obligation de la commune d'équiper le village de Stoumont d'un système d'égouttage relié à une station d'épuration ;

Considérant les opportunités de réaliser des liaisons de collecteurs d'égouts et de canalisations dès 2023 à la faveur de la réfection de la Nationale N633 traversant le village de Stoumont par le S.P.W., et d'acheter un terrain propice à l'installation d'une station ;

Considérant que les recettes supplémentaires issues du coût-vérité assainissement seront insuffisantes pour financer ces travaux, qu'il est justifié de faire contribuer plus directement les utilisateurs de ces infrastructures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention

ARRETE,

Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les immeubles raccordés au réseau d'égouts et/ou susceptibles de l'être.

Article 2. Redevable

La taxe est due solidairement et indivisiblement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident, à l'adresse d'un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée d'un réseau d'égouttage qu'il soit raccordé ou non au dit service.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par toute personne physique ou, solidairement et indivisiblement, par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou de services dans un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée d'un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée d'un réseau d'égouttage qu'il soit raccordé ou non au dit service.

Article 3. Taux

Le montant de cette taxe est fixé à 70,00 € par an par raccordement ou par immeuble susceptible d'être raccordé.

Article 4. Exonérations

Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt.

Article 5. Enrôlement

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est calculée par année. La situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est seule prise en considération.

Article 6. Paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre, les données internes à la Commune et les informations transmises par des tiers ou des sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 10. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 - Redevance pour demande de renseignements et documents urbanistiques - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 173 ;

Vu le Code wallon de l'habitat durable, l'article 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu le Code du Développement territorial, notamment l'article D.IV.14 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location, l'article 5 ;

Vu la circulaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement redevance pour demande de renseignements et documents urbanistiques, arrêté le 04 novembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que les demandes de renseignements urbanistiques, ainsi que les productions de documents, entraînent une charge sans cesse plus élevée pour la Commune en termes de personnel, de frais postaux et de frais informatiques ;

Considérant que les demandes de régularisation engendrent un travail spécifique et des frais supplémentaires de recherches qu'il est logique de répercuter sur le demandeur en tort ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 1 abstention Monsieur le Conseiller Communal Samuel BEAUVOIS

ARRETE,

Article 1. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la demande de renseignements d'urbanisme et de documents urbanistiques délivrés en application du Code du Développement territorial.

Article 2. Redevable

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui fait la demande d'un document ou renseignement repris à l'article 3.

Article 3. Taux

§1er. La redevance est fixée comme suit :

- 80,00 € pour un permis d'urbanisme ne nécessitant ni enquête, ni avis de la C.C.A.T.M. (Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité) ;
- 100,00 € pour un permis d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;
- 120,00 € pour un permis d'urbanisme soumis à la C.C.A.T.M. ;
- 40,00 € pour une demande de renseignements urbanistique jusque maximum 10 parcelles, au-delà un supplément de 10,00 € par parcelle ;
- 40,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 1 ;
- 60,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 2 sans enquête ;
- 80,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête ;
- 100,00 € par lot pour un permis d'urbanisation ;
- 750,00 € pour un permis d'environnement de classe 1 ;
- 1.000,00 € pour un permis unique de classe 1 ;
- 150,00 € pour un permis d'environnement de classe 2 ;
- 150,00 € pour un permis unique de classe 2 ;
- 30,00 € pour une déclaration de classe 3 ;
- 20,00 € pour une division de biens ;
- 250,00 € pour un dossier concerné par l'application du décret voiries ;
- 30,00 € pour un permis de location.

§2. Si la demande est une régularisation d'un document visé au §1er, le forfait est doublé.

§3. Si les frais occasionnés par la demande dépassent les forfaits du §1er, le Collège peut réclamer les frais réels au demandeur.

§4. Le coût du prestataire externe effectuant le contrôle d'implantation visé à l'article D.IV.72 du Code du développement territorial est facturé au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 4. Paiement

La redevance est payable au comptant.

Article 5. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé sont fixés à 10,00 €.

Article 6. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre, les données internes à la Commune et les informations transmises par des tiers ou des sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 7. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. Dispositions finales

Le règlement redevance pour demande de renseignements et documents urbanistiques du 04 novembre 2019 est abrogé.

12. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2023 à 2025 - Redevance sur les concessions de sépultures - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT demander que des précisions soient apportées sur l'application du nouveau tarif à savoir déterminer s'il s'agit d'un montant forfaitaire par concession ou d'un prix au m² ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de reporter ce point à la prochaine séance du Conseil communal afin d'apporter les précisions demandées,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

D'ajourner le point n°12 de la séance publique et de le présenter à la prochaine séance du Conseil communal.

13. Production et distribution de l'eau - Marche de fourniture - Equipements de mesure de débit / compteurs à ultrasons communicant - Digitalisation - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° DMA-2022-10-compteurs communicants - PV relatif au marché "distribution de l'eau- mesure ultrason des débits et sectorisation du réseau " établi le 27 octobre 2022 par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.000,00 € hors TVA ou 71.390,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/732-52 (n° de projet 20220014) et au budget des exercices suivants et sera financé par et sera financé par fonds propres et par subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° DMA-2022-10-compteurs communicants - PV du 27 octobre 2022 et le montant estimé du marché "distribution de l'eau- mesure ultrason des débits et sectorisation du réseau ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.000,00 € hors TVA ou 71.390,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/732-52 (n° de projet 20220014) et au budget des exercices suivants.

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

14. Voirie communale - Suppression d'un tronçon du chemin communal n°17

- Décision

Monsieur le Président D. Gilkinet cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis voirie introduite par M. et Mme PIRNAY-LESPAGNARD, domiciliés 4987 STOUMONT Le Thier 95 ayant trait à un terrain sis Le Thier, 95, cadastré 5e division, section A n°264/p - 264/t - 264/w - 264/x - 264/y concernant la suppression d'un tronçon du chemin communal n°17 ;

Vu le plan de mesurage dressés par le géomètre José WERNER en date du 27.04.2021 ainsi que le devis estimatif du notaire CESAR du 29.07.2022 ;

Vu l'avis du Service technique provincial du 11.06.2021 ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Considérant que le chemin, traversant la propriété de M. et Mme PIRNAY, n'est plus matérialisé sur place et est situé majoritairement en zone agricole ;

- Qu'il subsistera un tronçon menant au chemin de Grande communication n°71 afin de permettre aux autres propriétaires un accès aisé à leurs parcelles ;

- Considérant que, sur le tracé du chemin n°17, il existe une servitude en sous-sol liée au réseau d'eau communal ;

- La parcelle 264/v constitue un talus et est déjà intégrée dans la propriété de M. et Mme PIRNAY ;

Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 23.09.2022 au 22.10.2022, aucune réclamation n'a été introduite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De supprimer le tronçon du chemin communal n°17 à l'atlas des chemins vicinaux de Lorcé, tel que défini au plan susdécrit.

Article 2

Il subsistera une servitude liée à la conduite d'eau communale ;

Article 3

De réclamer aux demandeurs la plus-value estimée par le notaire CESAR, augmentée des frais de dossier et de publicité ;

Les frais notariés afférents à cette opération sont à charge exclusive des demandeurs.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique.

15. Voirie communale - Suppression d'un excédent de voirie - Chemin n° 18 - Décision

Monsieur le Président D. Gilkinet cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevinderes voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Permis Voirie introduite par Monsieur Michael HEMMERLIN, domicilié à Chevron 104 à 4987 STOUMONT ayant trait à un terrain sis Chevron, 104, cadastré 4e division, section B n°1588/m concernant suppression d'un excédent de voirie - chemin n° 18 ;

Vu le plan de mesurage dressés par le géomètre Jean-Luc BLAISE en date du 14.04.2022 ainsi que le devis estimatif ;

Vu l'avis du Service technique provincial du 08.07.2022 ;

Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 28.09.2022 au 27.10.2022, une réclamation a été introduite ; qu'elle porte sur la diminution de l'espace de manœuvre pour les véhicules motorisés, les services de secours et les fournisseurs ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Considérant que l'excédent de voirie, objet de la demande, présente une largeur de ± 2 m 60 sur ± 5 m 50 de profondeur et est situé à la limite d'un bâtiment existant érigé sur la parcelle du demandeur et la parcelle 1588/p lui appartenant également ;

- Considérant qu'il n'est pas aménagé, qu'il s'agit d'une pelouse ;

- Considérant que le projet a pour conséquence de régulariser une situation de fait ;

- Considérant que la largeur du chemin n° 18 est d'un peu plus de 5 m ;

- Que cette largeur est suffisante pour faire demi-tour ou une marche arrière puisque la distance vers la voirie principale est de ± 50 m et qu'il s'élargit après ± 30 m pour une largeur de 8 m quand on approche de la route principale ;

- Considérant que la motivation des réclamants est plus basée sur leurs problèmes de voisinage avec le demandeur que la réelle utilité de l'excédant de voirie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De supprimer l'excédent de voirie - chemin n° 18 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, tel que défini au plan susdécrit.

Article 2

De réclamer au demandeur le montant estimé par le notaire CESAR, augmenté des frais de dossier et de publicité ;

Les frais de notaire sont à charge exclusive du demandeur ;

Article 3

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information.

16. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 25 octobre 2022 par IMIO pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de IMIO à savoir :

- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Yvonne VANNERUM (Vivre Ensemble),
- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain),
- Monsieur Samuel BEAUVOIS (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de IMIO :

A l'unanimité d'approuver :

1. Présentation des nouveaux produits et services,

A l'unanimité d'approuver :

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022,

A l'unanimité d'approuver :

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2023,

A l'unanimité d'approuver :

4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A IMIO pour disposition.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h35 et prononce le huis clos.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h42.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f,

Le Bourgmestre,

S. PONCIN

Sceau

D. GILKINET